

outre à toute désapprobation de la commission. De même, si la commission donne son approbation, le gouverneur en conseil peut y ajouter certaines conditions. A l'heure actuelle, c'est le ministre des Travaux publics qui est comptable de la commission auprès du gouverneur en conseil et du Parlement. Les crédits dont la commission a besoin pour administrer et entretenir les parcs, les promenades ainsi que les terrains avoisinants les édifices du gouvernement à Ottawa, sont compris dans les prévisions budgétaires du ministre des Travaux publics. Toutefois, la surveillance de la commission et du gouverneur en conseil ne s'applique pas aux travaux de réparation à l'intérieur d'un édifice.

Par la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement, s.r., c. 324, modifiée par les lois de 1960-1961, c. 34, le Parlement a donné au gouverneur en conseil des pouvoirs administratifs supplémentaires à l'égard des terrains de la colline du Parlement. En vertu de cette loi, le Parlement autorise le gouverneur en conseil à édicter les règlements nécessaires au contrôle de la circulation «sur tous les terrains appartenant à Sa Majesté, du chef du Canada, ou occupés par elle». Le gouverneur en conseil a le pouvoir d'autoriser des «agents» à faire observer les règlements, lesquels, en vertu du statut, comportent des sanctions presque égales à celles qui visent la répression d'acte criminels. En vertu de la Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada, 1959, c. 54, le gouverneur en conseil peut exiger que la Gendarmerie royale remplisse pareilles fonctions dans les endroits, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, suivant que le détermine le gouverneur en conseil. La force est dirigée et administrée par le commissaire de la Gendarmerie royale, qui relève du ministre de la Justice. Ainsi, le gouverneur en conseil peut exiger que la Gendarmerie royale assume des fonctions, et aussi bien le contrôle de la circulation, sur la colline; le ministre de la Justice est donc responsable, auprès du gouverneur en conseil et du Parlement, de l'accomplissement de ces fonctions.

Le dernier pouvoir à l'égard du contrôle et de la gestion des terres et des immeubles de la colline du Parlement est d'ordre financier. Tous les deniers dépensés pour ces terrains et ces immeubles sont, bien entendu, votés par la Chambre des communes dans le bill annuel des subsides. Les crédits particuliers couvrant ces dépenses figurent dans les prévisions budgétaires de différents services: Service législatif, Travaux publics, Gendarmerie royale du Canada. Dans les prévisions budgétaires de 1961-1962, deux crédits du service législatif indiquent dans les crédits respectifs du Sénat et de la Chambre des

communes un certain degré de contrôle à l'égard des services de protection. A l'heure actuelle, ces services de protection ne fonctionnent que dans l'immeuble central des édifices du Parlement. Dans les crédits du ministère des Travaux publics, des postes figurent sous deux principales rubriques: «Édifices publics—Construction et services» et «Commission de la capitale nationale». En vertu des crédits de la Gendarmerie royale du Canada, les dépenses affectées au service de protection sur la colline parlementaire figurent sous la rubrique «Administration centrale et Services nationaux de police—Fonctionnement et entretien». Il y a deux lois du Parlement qui répartissent les pouvoirs, en général et en particulier, en ce qui a trait aux dépenses relatives à la colline parlementaire et à ses édifices. Une d'elles est la loi sur l'administration financière, chapitre 116 des Statuts révisés, telle qu'elle a été modifiée, et l'autre est la loi sur la Chambre des communes, chapitre 143 des Statuts révisés. En vertu de l'article 5 de la loi sur l'administration financière, le Conseil du Trésor agit en tant que comité du Conseil privé à l'égard de toutes questions concernant «les finances, les recettes, les prévisions budgétaires, les dépenses et les engagements financiers...». Aux termes des articles 15 à 18 de la loi sur la Chambre des communes, l'Orateur établit les prévisions budgétaires pour la Chambre des communes, le ministre des Finances approuve ces prévisions, et la dépense des crédits ainsi approuvés est surveillée par un comité formé de l'Orateur et de quatre membres du Conseil privé qui sont aussi des membres de la Chambre. Ces quatre membres du Conseil privé sont nommés par le gouverneur en conseil.

La bibliothèque du Parlement se trouve dans une situation exceptionnelle quant au droit de propriété, ainsi qu'en ce qui concerne la confiance qu'on lui accorde, les locaux qu'elle occupe dans l'édifice du Parlement, et pour ce qui est de sa direction et sa gestion.

La loi concernant la bibliothèque du Parlement, inscrite aux statuts révisés, chapitre 146, et modifiée par une loi de 1955 chapitre 35, prévoit que les livres et autres articles qui sont en la possession collective du Sénat et de la Chambre des communes du Canada ou qui peuvent à l'avenir être ajoutés à la collection, appartiennent à Sa Majesté pour l'usage des deux chambres du Parlement et ne sont pas en général accessibles au public. Cette bibliothèque, aux termes de la loi, doit être dans un local convenable affecté à cette fin dans l'édifice du Parlement. On trouve ici la première allusion qu'aient contenue les